



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation d'une zone d'activités, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lamontjoie (47) portée par Albret Communauté**

N° MRAe 2021DKNA158

dossier KPP-2021-11087

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par Albret Communauté, reçue le 6 mai 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission

Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lamontjoie ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 mai 2021 ;

**Considérant** que la communauté de communes Albret Communauté, compétente en matière d'urbanisme, souhaite, dans le cadre d'une déclaration de projet, mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 décembre 2019 de la commune de Lamontjoie, 604 habitants en 2018 sur un territoire de 1 775 hectares ; que le PLU de Lamontjoie a fait l'objet, de la part de la MRAe, d'une décision<sup>1</sup> de non soumission à évaluation environnementale en date du 16 octobre 2019 ;

**Considérant** que le projet emportant mise en compatibilité du PLU consiste à développer une zone d'activités de 4,8 hectares sur la commune de Lamontjoie au lieu dit « Lacablanque » ; qu'une partie de cette zone est d'ores et déjà un secteur partiellement ouvert à l'urbanisation dédié à l'activité artisanale (AUx) ; qu'une autre partie de cette zone est actuellement classée en zone 2AUx pour une ouverture à l'urbanisation à long terme ; qu'une troisième partie est classée dans le PLU actuel en zone naturelle N et permettra d'agrandir la zone d'activité initiale ;

**Considérant** que le reclassement en zone AUx des parcelles classées 2AUx est justifié dans le dossier par une importante demande d'installation ; que le dossier n'indique cependant pas le taux de remplissage des autres zones dédiées à l'activité artisanale sur la commune et plus largement sur la communauté de communes ; qu'ainsi les justifications de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUx ne sont pas apportées ;

**Considérant** que la partie nord du projet de la zone d'activités est à proximité immédiate d'habitations ; que le dossier ne précise pas le type d'activité envisagée ni les mesures mises en œuvre dans le règlement pour limiter les nuisances potentielles sur les lieux habités ;

**Considérant** que la parcelle en zone N, d'une superficie de 3 340 m<sup>2</sup>, devant être reclassée en zone AUx est constituée d'un espace boisé classé (EBC) ; que, selon le dossier, cette parcelle serait dépourvue de boisements et d'intérêt faunistique ; que cette affirmation n'est pas démontrée ; qu'aucun élément du dossier ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées ;

**Considérant** que le dossier de demande d'examen ne présente pas la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de cette zone d'activité ; que l'impossibilité d'éviter l'extension de cette zone d'activité n'est pas démontrée ; que la nécessité de l'intégration à la zone d'activité de cette parcelle actuellement classée en EBC n'est pas justifiée ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Lamontjoie est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Lamontjoie présenté par Albret Communauté (47) **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

<sup>1</sup> Consultable à l'adresse suivante:

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2019\\_8832\\_plu\\_lamontjoie\\_d\\_jo\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_8832_plu_lamontjoie_d_jo_mrae_signe.pdf)

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**